

BAU: Notification des droits GH30 après interpellation par interprète, ainsi que par un formulaire en langue arabe qui n'est pas produit dans la procédure

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 08/01590	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE  - DE REJET
--	-------------	--

Le 03 Août 2008, à 10 H 50, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Danièle AUDINET, Greffier,

en présence de Claude BERRO, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 01 08 08 à l'encontre de :

**Monsieur Faouzi M. [REDACTED]**  
né le 17 Juin 1977 à JEMMEL (TUNISIE)  
de nationalité tunisienne  
se disant Salem Hassan Salem CHAATA  
né au CAIRE (EGYPTE)

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** et notifiée à l'intéressé(e) le 01 08 08 à 13 HEURES ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** en date du 02 Août 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur Jean-Pierre PILLE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître Odile DESMAZIERES entendue en ses observations ;

Attendu que l'intéressé a été placé en garde à vue à compter de sa n interpellation le 31 juillet 2008 à 19 heures 30, qu'en l'absence d'interprète (arrivé aux environs de minuit) les services de gendarmerie indiquent lui avoir notifié ses droits en garde à vue au moyen d'un document en langue arabe qu'il comprend, formulaire trouvé sur le site INTERNET du Ministère de la Justice.

Attendu que ce document est introuvable dans la procédure, qu'i n'est ainsi pas justifié que les droits en garde à vue ont été notifiés dans les meilleurs délais à l'intéressé.

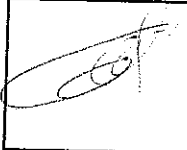
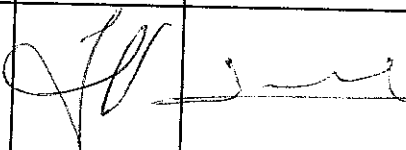
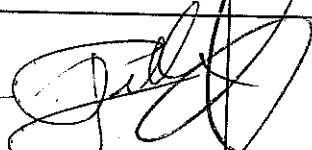

Attendu que cette irrégularité porte préjudice à l'intéressé, qu'il y a lieu de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande de maintien en rétention de

Faouzi M. [REDACTED]  
né le 17 Juin 1977 à JEMMEL (TUNISIE) se disant Salem Hassan Salem C. [REDACTED] né au  
CAIRE (EGYPTE)

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 03 Août 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
					

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET, le 03/08/08 c° 11626

Nicolas JOSUÉ Substitut du  
Procureur de la République

Par d'opel

